

Le Président

DECISION N° PCR / DA / 2015 / 051

**PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE MEDIUS
EN QUALITE D'APPORTEUR D'AFFAIRES PERSONNE MORALE
SUR LE MARCHE FINANCIER DE L'UMOA**

Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- VU* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après " le Conseil Régional") ;
- VU* l'Annexe à la Convention portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions du Conseil Régional ;
- VU* le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par décision n°001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 ;
- VU* la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 en date du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- VU* la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- VU* l'instruction n° 6/97 relative à l'habilitation des Apporteurs d'Affaires, Conseils en Investissements Boursiers et Démarcheurs ;
- VU* les délibérations du Comité Exécutif en sa 48^{ème} session ordinaire du 27 octobre 2015 ;

DECIDE

Article 1^{er}

La société MEDIUS, société à responsabilité limitée au capital de CFA 1.500.000, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Riviera III, 25 BP 797 Abidjan 25, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2009-5084, est agréée en qualité d'Apporteur d'Affaires (AA) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de la société MEDIIUS a été enregistré sous le numéro AA/2015-01.

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément de la société MEDIIUS doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

Il est fait interdiction à la société MEDIIUS de recevoir de ses clients des dépôts de fonds et de titres et de mener des activités incompatibles avec celles d'Apporteur d'Affaires.

Article 5

La société MEDIIUS doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 6

La présente décision d'agrément, qui prend effet à compter de la date de sa signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Yamoussoukro, le 07 décembre 2015

Le Président



Jeremias PEREIRA

